

Règlement d'affouage

Campagne 2026-2027

Article 1 – Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'attribution et d'exploitation des lots d'affouage mis à disposition des habitants de la commune pour la campagne 2026-2027, conformément à la délibération du conseil municipal n° 2026.41 du 29 septembre 2026 (coupe de bois à la suite de l'état d'assiette des bois communaux 2026) et aux dispositions du Code forestier relatives à l'affouage.

L'affouage est destiné à l'usage domestique de l'affouagiste et de son foyer (chauffage). La revente du bois est strictement interdite (article L. 243-1 du Code forestier).

Article 2 – Lots proposés

L'affouage est organisé en **7 lots**, répartis sur deux zones, conformément aux plans annexés (annexes 1 et 2).

Lots	Volume	Nombre de stères	Prix
Lot 1	9 m ³	12	180€
Lot 2	8 m ³	10,5	157,5€
Lot 3	6 m ³	8	120€
Lot 4	4 m ³	5,33	80€
Lot 5	5 m ³	6,66	99€
Lot 6	11,5 m ³	15,3	230€
Lot 7	7m ³	9,3	139€

Les lots sont matérialisés sur le terrain à la bombe de couleur par les agents de l'ONF. Seuls les arbres désignés par l'ONF peuvent être exploités. Les limites des lots sont celles figurant sur les plans annexés, la matérialisation sur le terrain faisant foi.

Les coupes correspondent à l'état d'assiette 2026 approuvé par la délibération : parcelle 4_a produits accidentels, 27 m³, 0,5 ha pour les lots 1 à 4 et parcelle 6_U produits accidentels, 24 m³, 0,5 ha pour les lots 5 à 7, correspondant à la sécurisation d'arbres dépérissants.

Les bois sont délivrés **sur pied en bloc**.

Article 3 – Conditions de participation

Peut être candidat tout **foyer domicilié dans la commune** de façon réelle et fixe.

Une seule candidature par foyer est admise. Le foyer s'entend comme l'ensemble des personnes vivant sous un même toit, à la même adresse. En cas de doublon, seule la première candidature reçue est retenue.

Le candidat doit être **majeur, apte physiquement** à ce type de travail et capable de l'exécuter dans le **respect des règles de sécurité** du présent règlement et du contrat d'affouage.

Article 4 – Candidature

La candidature s'effectue au moyen du formulaire figurant en annexe 3, disponible en mairie qui devra être déposé en mairie ou envoyé à l'adresse suivante : mairie@staubincelloville.fr , **au plus tard le 13 novembre 2026**. Toute candidature reçue après cette date est irrecevable.

Le formulaire précise : nom, prénom, adresse, téléphone, courriel, et l'engagement de respecter le présent règlement. Le candidat ne choisit pas son lot : l'attribution résulte exclusivement du tirage au sort.

Le candidat joint à sa candidature le **contrat d'affouage 2026-2027** (annexe 4 : règlement d'exploitation, annexes A et B et engagement personnel du bénéficiaire), daté et signé, qui vaut approbation sans réserve de ses clauses. Une candidature non accompagnée du contrat signé est irrecevable.

Article 5 – Tirage au sort et attribution des lots

Date et lieu : lundi 16 novembre 2026 à 18 h30, en mairie. Le tirage est public.

1. Pour **chacun des 7 lots**, un classement de **l'ensemble des candidats** est établi par tirage au sort.
2. Les lots sont traités **dans l'ordre, du lot n° 1 au lot n° 7**.
3. Pour chaque lot, le lot est proposé au candidat le mieux classé qui n'a pas encore obtenu de lot.
4. **Un candidat ne peut obtenir qu'un seul lot.** Dès qu'un lot lui est attribué, il est retiré des classements des lots suivants.
5. Si le candidat **refuse** le lot proposé, celui-ci est proposé au candidat suivant dans le classement du lot concerné.
6. Un procès-verbal du tirage est dressé et signé par Madame le Maire et les garants. Les résultats sont affichés en mairie et publiés sur le site de la commune dans un délai de 10 jours.

Candidat absent au tirage : Le candidat sera réputé accepter le lot qui lui est attribué, sauf refus notifié par écrit à la mairie avant le tirage.

Si un lot ne trouve pas preneur, il reste à la disposition de la commune.

Article 6 – Facturation et paiement

La facturation est établie **immédiatement après l'attribution des lots**, au prix de 15,00 € par stère, tarif fixé par la délibération n° 2026.41. Le paiement est exigible à réception du titre de recette envoyé par le comptable du trésor public.

Les bois étant vendus par lot, le nombre de stères facturé correspond à l'estimation du lot établie par l'ONF avant le tirage.

L'exploitation du lot peut commencer à partir du 17 novembre après attribution du lot et validation du règlement d'affouage. Le prix reste dû dans son intégralité, que le bois ait été coupé ou non, et aucun remboursement n'est consenti en cas d'abandon ou de non-exploitation du lot.

Article 7 – Calendrier de l'exploitation

- **Date limite de dépôt des candidatures : 13 novembre 2026**
- **Tirage au sort : lundi 16 novembre 2026, 18 h30, en mairie**
- **Début de la coupe : 17 novembre 2026**
- **Fin de la coupe : 15 avril 2027**
- **Fin de l'enlèvement des bois : 15 juillet 2027**

Il est interdit de commencer l'exploitation avant le 15 novembre 2026. Après le 15 avril 2027, toute coupe est interdite et l'affouagiste n'ayant pas terminé la sienne est déchu de ses droits sur son lot. Le bois coupé doit être enlevé au plus tard le 15 juillet 2027, sur sol portant et par les chemins désignés ; passé ce délai, il redevient propriété de la commune, sans indemnité. Aucune prolongation n'est accordée, sauf décision expresse du maire pour cause de force majeure.

Article 8 – Obligations de l'affouagiste

L'affouagiste coupe lui-même le bois qui lui est attribué, **à ses frais, risques et périls**. Il est seul responsable des dommages causés aux personnes et aux biens pendant l'exploitation.

Les bois étant délivrés **sur pied en bloc**, les garants désignés par le conseil municipal (MM. Maxime Dehail, Christophe Trincal et Frédéric Philipart) veillent à la bonne exploitation des coupes. L'affouagiste se conforme à leurs instructions et à celles de l'ONF.

Sécurité

- Équipements obligatoires : casque avec visière ou lunettes et protections auditives, pantalon anti-coupure, gants, chaussures ou bottes de sécurité.
- Il est vivement recommandé de ne jamais travailler seul ; une personne au moins doit être présente à proximité et un téléphone chargé disponible.
- Les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent ni abattre ni utiliser de tronçonneuse ; la présence d'enfants sur les zones d'abattage est interdite.
- Les lots 1 et 5 jouxtant des voies ou chemins ouverts à la circulation, l'affouagiste met en place la signalisation et les protections nécessaires et suspend les travaux en cas de danger pour les usagers.
- Pas d'abattage par vent fort, gel intense, brouillard épais ou conditions rendant le travail dangereux.

Respect du site

- Ne couper que les bois désignés ; ne pas toucher aux arbres de réserve, aux semis, à la régénération et aux arbres d'habitat ou remarquables.
- Ne pas dépasser les limites du lot.
- Ne pas détériorer les chemins, fossés, clôtures et parcelles voisines ; éviter la circulation de véhicules sur sol détrempé.
- Les rémanents (branches, houppiers) sont laissés sur place proprement selon les consignes de la commune ; aucun dépôt de déchets ni fuite d'huile ou de carburant.
- Les feux sont interdits.
- Les voies et accès doivent rester libres et praticables.

Assurance

Chaque affouagiste doit être titulaire d'une assurance « responsabilité civile chef de famille » couvrant cette activité et en fournir l'attestation à la mairie avant le début de l'exploitation.

Cession du lot

Le lot est attribué à titre personnel. Il ne peut être ni cédé, ni sous-loué, ni échangé. L'affouagiste peut se faire aider par des membres de son foyer ou des proches, sous sa responsabilité.

Article 9 – Contrôles et sanctions

La commune via les trois garants désignés par le conseil municipal peut contrôler à tout moment le respect du présent règlement. En cas de manquement (coupe hors lot, revente, non-respect des règles de sécurité ou du calendrier, dégradations), le maire peut, après mise en demeure restée sans effet, suspendre ou retirer l'attribution du lot, sans remboursement, et demander la réparation des dommages causés. Les infractions au Code forestier ou au Code pénal restent passibles de poursuites.

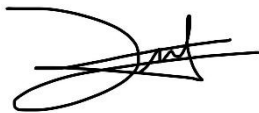
Conformément au contrat d'affouage, le non-respect du présent règlement, du contrat ou du Règlement national d'exploitation forestière peut entraîner l'interdiction de candidater aux prochaines coupes d'affouage de la commune.

Article 10 – Acceptation du règlement

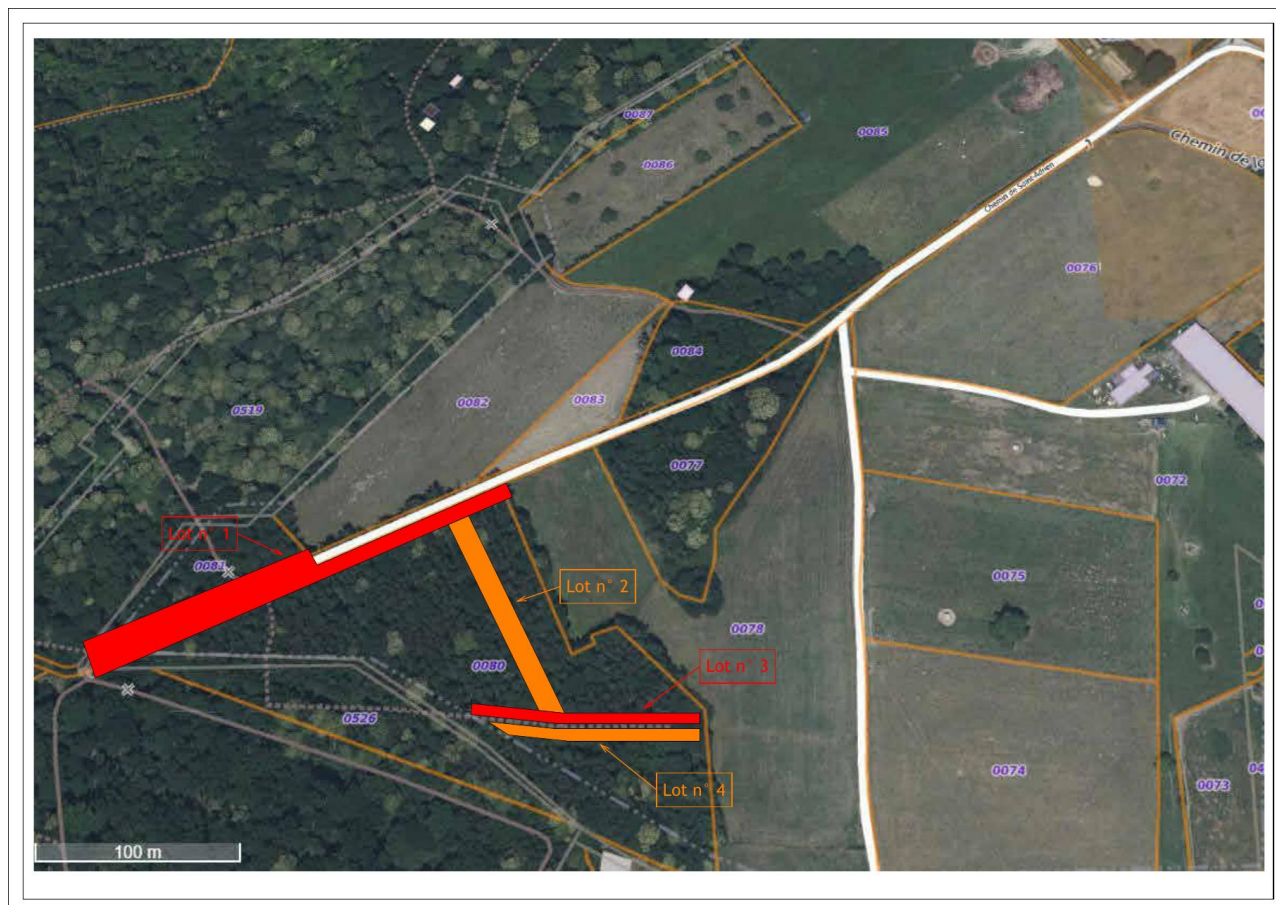
Le dépôt d'une candidature vaut acceptation pleine et entière du présent règlement et du contrat d'affouage signé (annexe 4).

Fait à Saint-Aubin-Celloville, le 25/10/2026

Madame le Maire,
Elisa DUFOSSE

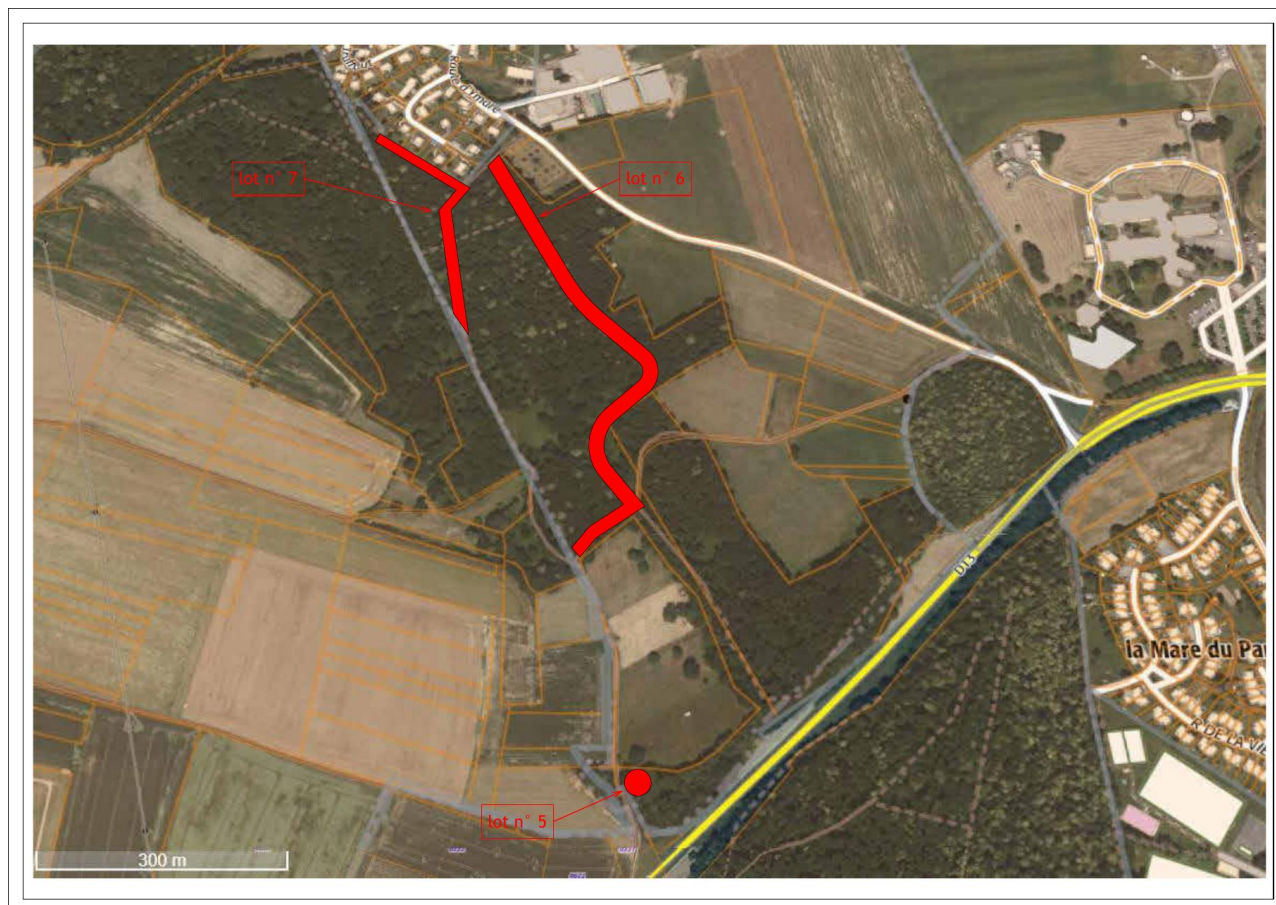


Annexe 1 – Plan de la zone 1 (lots n° 1 à 4)



Lots n° 1 et 3 en rouge, lots n° 2 et 4 en orange. Échelle : 100 m (barre en bas à gauche du plan).

Annexe 2 – Plan de la zone 2 (lots n° 5 à 7)



Lot n° 5 repéré par un point ; lots n° 6 et 7 en rouge. Échelle : 300 m (barre en bas à gauche du plan).

Annexe 3 – Formulaire de candidature à l'affouage 2026-2027

À déposer en mairie de Saint-Aubin-Celloville **au plus tard le 13 novembre 2026**, accompagné du contrat d'affouage (annexe 4) daté et signé. Une seule candidature par foyer.

Nom	
Prénom	
Adresse	
Téléphone	
Courriel	
Nombre de personnes du foyer	
Candidature pour les lots	1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐

Je soussigné(e) déclare :

- faire acte de candidature pour l'affouage 2026-2027 de la commune de Saint-Aubin-Celloville, pour un des lots, attribué par tirage au sort ;
- être le seul membre de mon foyer à déposer une candidature ;
- avoir pris connaissance du règlement d'affouage et du contrat d'affouage (annexe 4), et les approuver sans réserve ;
- avoir pris connaissance du tarif de 15,00 € par stère et accepter la facturation immédiatement après l'attribution.

Fait à, le

Signature :

AFFOUAGES 2026 / 2027
RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

Forêt communale de Saint-Aubin-Celloville – Parcelle(s) : [à compléter]

Il est recommandé d'afficher ce règlement à l'entrée de la coupe d'affouage.

Rappels importants

L'exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par délibération du Conseil municipal. Pour l'affouage 2026-2027, sont désignés comme garants :

- M. Maxime Dehail
- M. Christophe Trincal
- M. Frédéric Philipart

Le présent règlement vise l'exploitation de petites futaies désignées, de taillis ou perches ou de produits d'élague, recépage, dépressage, nettoyage.

Bénéficiaires

Les affouagistes sont les foyers ayant fait acte de candidature en mairie dans les conditions du règlement d'affouage 2026-2027 et auxquels un lot a été attribué par tirage au sort. Un foyer ne peut obtenir qu'un seul lot.

Lot d'affouage

Le lot d'affouage est délivré sur pied et en bloc. Des tiges présentant des risques pour la sécurité des affouagistes peuvent avoir été préalablement exploitées par un professionnel. Elles sont alors présentées sur coupe, non débardées et font partie du lot. La quantité du lot d'affouage est volontairement proportionnée aux besoins domestiques (application du Code forestier).

Il est interdit aux affouagistes de revendre tout ou partie du lot de bois de chauffage qui leur a été délivré en nature (article L. 243-1 du Code forestier).

Conditions d'exploitation

1 – Le délai d'exploitation débute le 15 novembre 2026 et est fixé au **15 avril 2027**. Après cette date, l'exploitation est interdite. Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans ce délai, il sera déchu de ses droits sur son lot d'affouage (article L. 243-1 du Code forestier).

2 – Le délai d'enlèvement est fixé au **15 juillet 2027** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

Consignes impératives à respecter :

- N'exploiter que ce qui est prévu dans la coupe d'affouage : taillis, petites futaies marquées à la peinture, houppiers.
- Les souches doivent être coupées au ras du sol.
- La découpe doit se faire parallèlement au sol (pas de découpe en biseau), par respect pour les pneus et les carters des tracteurs et autres engins forestiers.
- Les piles de bois ne doivent pas être appuyées contre les baliveaux et les futaies.
- Ne pas laisser de branches sur les lignes, fossés ou limites de parcelles et de périmètres.
- Obligation de mettre au sol dans la journée les arbres encroués.
- Enlèvement des bois uniquement quand l'état du sol le permet, par les chemins désignés par l'agent responsable.

- Les stères doivent être empilés à proximité des cloisonnements d'exploitation lorsqu'ils existent.
- La remise en état du sol est indispensable après la coupe.

Responsabilité de l'affouagiste

À partir de la remise de son lot, l'affouagiste en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de son lot peut causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention, de négligence ou de maladresse, notamment incendie).

Pour exercer l'affouage, il est nécessaire de souscrire une assurance « responsabilité civile chef de famille » et de pouvoir présenter, en mairie, une copie de l'attestation de cette assurance.

L'exploitation forestière est une activité dangereuse qui impose le respect des règles élémentaires de prudence (cf. annexe B). Le port d'équipements de protection individuelle de sécurité est obligatoire.

Sanctions

En cas de dommages, le maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations civiles. Si les dommages sont liés à une infraction pénale, le maire peut décider de se constituer partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Le non-respect du présent règlement d'affouage ou du Règlement national d'exploitation forestière (annexe A) est sanctionné d'une pénalité forfaitaire de 90 € TTC. En outre, un affouagiste n'ayant pas terminé sa coupe dans le délai fixé par le présent règlement s'expose à la déchéance de ses droits sur le lot attribué (article L. 243-1 du Code forestier).

Le non-respect du présent règlement expose également l'affouagiste à une interdiction de candidater pour les prochaines coupes d'affouage sur la commune.

Pour en savoir plus, il est possible de consulter le Code forestier et le Code de l'environnement sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr) ainsi que le Règlement national d'exploitation forestière sur le site de l'ONF (www.onf.fr).

Ce document est à remettre à l'affouagiste, avec ses deux annexes A et B ; la mairie garde le coupon d'engagement ci-dessous.

Engagement personnel du bénéficiaire de l'affouage

Je soussigné(e), bénéficiaire de l'affouage pour la campagne 2026-2027 sur la commune de Saint-Aubin-Celloville, reconnais avoir pris connaissance du règlement d'affouage ainsi que des conseils de sécurité précisés dans son annexe B.

Je m'engage à :

- respecter ce règlement et ses annexes ;
- ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L. 243-1 du Code forestier ;
- souscrire une assurance « responsabilité civile chef de famille » et présenter une copie de l'attestation de cette assurance si on me le demande ;
- avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile chef de famille ».

À Saint-Aubin-Celloville, le

Signature de l'ayant droit :

Protection du peuplement, des sols, des infrastructures

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la coupe d'affouage et du présent règlement. Il doit impérativement :

- respecter les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- ne pas déposer les branches sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes ;
- ne pas brûler les rémanents.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Il doit maintenir libres les lignes de parcelles, les fossés et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en enlevant au fur et à mesure les bois, rémanents et tout matériau qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. Il convient d'utiliser le matériel adapté aux conditions locales (portance du sol notamment).

Préservation de la qualité de l'eau et des zones humides

Les engins et véhicules ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (Code de l'environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même, aucun produit, ni même de la terre, ne doit y être déversé.

Les périmètres de captage et les zones humides indiqués aux clauses particulières de la coupe doivent faire l'objet de précautions particulières : abattage directionnel et consignes strictes de débardage.

Utilisation de biolubrifiants

Dans le cadre de la politique environnementale forestière, il y a obligation d'utiliser des lubrifiants biodégradables répondant à l'écolabel européen.

Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et de carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserves, ficelle... afin de laisser le peuplement propre.

Respect des personnes et des biens

L'affouagiste est responsable civilement de tous dommages causés à autrui. Il exerce son activité en forêt sous sa seule responsabilité et est pénalement responsable des infractions commises. La forêt étant un espace ouvert, l'affouagiste doit, dans le cadre de son activité, prendre toute mesure de sécurité vis-à-vis des tiers.

AFFOUAGISTES, VOUS INTERVENEZ EN FORÊT... PENSEZ À VOTRE SÉCURITÉ ET À CELLE DES AUTRES.

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés. Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois sont une réalité. Ils sont fréquents et souvent graves.

Nature de l'accident	%	Partie du corps touchée	%
Chocs	30 %	Jambes et pieds	28 %
Chutes	20 %	Bras et mains	29 %
Efforts musculaires	18 %	Tête	10 %
Coupures	10 %	Yeux	8 %

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA – Lorraine.

Pour les professionnels, la réglementation impose le port des équipements de protection individuelle suivants :

- casque forestier,
- gants adaptés,
- pantalon anti-coupure,
- chaussures ou bottes de sécurité.

Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE). Parce que l'enlèvement de l'affouage présente les mêmes risques, il est recommandé aux affouagistes d'adopter les mêmes équipements.

Munissez-vous d'une trousse de secours de première urgence.

- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ.
- Laissez la voie d'accès au chantier libre.
- Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.
- Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

En cas d'accident

Pompiers : 18 – SAMU : 15 – Depuis un téléphone mobile : 112

Le message d'appel devra préciser :

- le lieu exact de l'accident,
- le point de rencontre à fixer avec les secours,
- la nature de l'accident,
- la nature des lésions constatées,
- toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler.

Ne jamais raccrocher le premier.